



## 1 | Pourquoi ?

Le règlement collectif de dettes (RCD) est une procédure judiciaire qui a pour but de **rétablir votre situation financière** en vous permettant, dans la mesure du possible, de rembourser l'ensemble de vos dettes tout en vous garantissant une vie conforme à la dignité humaine.



## 2 | Pour qui ?

Vous n'êtes **plus capable** de manière durable **de faire face à vos dettes**. Le règlement collectif de dettes ne se justifie pas pour une « mauvaise passe » ou des difficultés passagères.

**Vous n'exercez pas une activité professionnelle indépendante** ou vous avez arrêté cette activité depuis au moins 6 mois. Si vous avez été déclaré en faillite celle-ci doit être clôturée.

Vous devez **gérer habituellement vos intérêts** (votre patrimoine, vos comptes en banque, ...) en Belgique au moment du dépôt de la requête.

Vous **ne** devez **pas avoir organisé votre insolvabilité** (ne pas avoir caché une partie de vos biens, de vos revenus, avoir refusé un héritage et/ou vous êtes surendetté volontairement).



## 3 | Pour quelles dettes ?

**Toutes les dettes**, qu'il y en ait une ou plusieurs, et quel que soit leur montant. Pour autant que vos moyens financiers ne vous permettent pas d'y faire face.

Déclarer toutes vos dettes est une obligation légale (crédit, loyer, énergie, eau, dettes fiscales, soins de santé, emprunts à la famille ou aux amis, ...).



## 4 | Comment accéder au RCD ?

### • La requête :

La requête est un dossier que vous devrez constituer pour accéder au RCD. Celle-ci reprend les éléments suivants :

- ✓ Votre identité ainsi que celle de tous les membres de votre ménage,
- ✓ L'identité de tous vos débiteurs de revenus (employeurs, caisse de congés payés, caisse d'allocations familiales, caisse d'allocations de chômage, la personne qui vous verse une pension alimentaire, ...),
- ✓ Votre situation financière et celle de votre ménage,
- ✓ L'actif de votre patrimoine, c'est-à-dire, la liste de tous vos biens meubles et immeubles,
- ✓ L'identité de tous vos créanciers (personnes ou organismes auxquels des sommes sont dues),
- ✓ Si des personnes se sont portées garante/caution, elles doivent également être renseignées dans la requête,
- ✓ L'explication des raisons pour lesquelles vous êtes dans une situation de surendettement,
- ✓ Si vous le désirez, l'identité du médiateur de dettes que vous souhaiteriez voir désigné.

*Ces éléments doivent être justifiés sur pièces jointes à la requête. Si celle-ci n'est pas complète, le juge pourra vous demander des informations complémentaires.*

### • Comment rédiger la requête ?

Un **formulaire** est disponible auprès du greffe du tribunal du travail de votre arrondissement judiciaire. Dans certains arrondissements, il peut être téléchargé en ligne. Vous pouvez **rédiger** la requête **seul ou avec l'aide soit d'un avocat soit d'un service de médiation de dettes.**

### • Où et comment adresser la requête ?

La requête doit être déposée ou envoyée **au greffe du tribunal du travail** de votre arrondissement judiciaire. Le dépôt de la requête est gratuit.





## 5 | Que se passe-t-il ensuite ?

Le Juge vérifie si vous êtes dans les conditions (voir pour qui ?). Lorsque le Juge estime que celles-ci sont remplies, il déclare la requête admissible et désigne un médiateur de dettes (celui que vous avez proposé ou celui qu'il jugera le plus adapté à votre situation). Cela s'appelle la décision d'admissibilité que vous recevrez par pli judiciaire. C'est seulement à ce moment que commence la procédure.



## 6 | Quelles sont les conséquences pratiques de l'admissibilité ?

La décision d'admissibilité est adressée à toutes les personnes qui doivent obligatoirement être informées qu'un RCD est en cours :

- ✓ À vous,
- ✓ À votre conjoint ou cohabitant légal,
- ✓ À vos créanciers,
- ✓ Aux personnes qui se sont portées caution,
- ✓ Au médiateur de dettes désigné pour traiter votre dossier,
- ✓ À vos débiteurs de revenus (employeur, caisse de paiement des allocations de chômage, des allocations familiales, ...).

Quant à vos revenus, remboursements de la mutuelle, impôts, congés payés, et toutes sommes qui vous sont dues, ils sont versés sur un compte bancaire géré par le médiateur de dettes.

Vous recevrez tous les mois un montant versé par le médiateur de dettes pour payer vos charges et vos factures courantes (qui est appelé le pécule de médiation).

Vous devrez demander l'autorisation du médiateur de dettes ou du juge pour faire de nouvelles dépenses imprévues (achat d'une voiture, d'un électroménager, un déménagement, ...).

De plus, vous ne pourrez plus vendre, donner ou vous séparer de vos biens sans autorisation du médiateur de dettes ou du Juge.

Toutes les saisies et cessions (sur vos revenus, vos créances ou vos meubles ou immeubles) sont suspendues sauf si un jour de vente a été fixé et publié par l'huissier de justice (pour les meubles) ou qu'un notaire a déjà été officiellement désigné (pour les immeubles) au moment de l'ordonnance d'admissibilité.

Toutes les autres mesures d'exécution forcée concernant les dettes reprises dans la procédure sont également suspendues sauf dans certains cas, comme une expulsion, une coupure d'énergie, ...

En cas de vente de meuble ou d'immeuble, le Juge peut autoriser le report ou l'abandon de la vente dans certains cas et à certaines conditions.

Le montant de vos dettes est gelé. Le cours des intérêts est suspendu.

Si un plan d'apurement existait avant la procédure, celui-ci sera arrêté. Les créanciers sont mis sur un pied d'égalité. Vous ne pouvez donc plus faire de versement pour le paiement des dettes que vous avez déclarées dans la requête. Le médiateur de dettes est chargé de prendre contact avec les créanciers pour faire le point.

Il vous est interdit de contracter de nouvelles dettes (même auprès d'un membre de la famille ou d'un ami).

Vous serez fiché à la Banque Nationale de Belgique et au fichier central des avis de saisie et de règlement collectif de dettes. Cette mesure de protection permet d'éviter d'aggraver votre situation de surendettement. Ce fichage perdurera 1 an après la date de fin de votre procédure.



## 7 | Je suis admis en RCD, que dois-je faire ?

La décision du Tribunal vous a été adressée par recommandé (pli judiciaire). Vous connaissez maintenant le nom de votre médiateur de dettes.

Contactez-le au plus vite pour un premier entretien.



## 8 | Quel est le rôle de mon médiateur de dettes ?

Le médiateur de dettes vous explique quel est son rôle et comment les choses vont se passer. Il prend connaissance de votre situation.

**L'objectif de la Loi est de rétablir la situation financière** du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

**Le médiateur de dettes est** donc là pour s'en assurer.

Il est **l'intermédiaire** entre le Juge, vos créanciers et vous. Il fait intégralement partie de la procédure, en tant que mandataire du Juge. La loi précise que le médiateur de dettes est indépendant, impartial et neutre, ce qui signifie qu'il n'est pas votre avocat, votre assistant social ou votre représentant.

### • Par exemple :

*Quel montant et à quelle date allez-vous percevoir le pécule de médiation qu'il vous versera chaque mois ?*

**Il agit dans l'intérêt de tous ;** vos intérêts et ceux de vos créanciers. Vous pouvez poser toutes les questions qui vous préoccupent à votre médiateur. Si des éléments de la procédure vous semblent flous, n'hésitez pas à lui demander des explications complémentaires. C'est important que les choses soient claires pour vous !



Il ouvre un compte bancaire de médiation sur lequel toutes vos rentrées d'argent seront versées.

Le médiateur de dettes fait l'analyse et établit avec vous le budget dont vous avez besoin pour faire face à vos charges courantes (loyer, électricité, nourriture, ...).

Si votre situation financière le permet, le médiateur de dettes constitue une réserve d'argent destinée à faire face aux imprévus (achat d'un lave-linge, réparation de votre véhicule, supplément d'énergie, ...) et aux frais et honoraires de la médiation.

Lorsque vous faites part de vos besoins et charges, soyez le plus proche possible de votre réalité.

En ce qui concerne les charges fixes (loyer, électricité, gaz, ...), il vous suffira de reprendre les justificatifs (contrat de bail, factures, ...). Par contre, en ce qui concerne les charges variables (mazout, alimentation, ...) une estimation réaliste est utile dans la mesure où mal évaluer ce genre de dépenses faussera votre situation financière et donc aussi vos éventuelles capacités de paiement de vos charges.

Dans tous les cas, le médiateur de dettes doit vous remettre une somme (pécule de médiation) vous permettant de vivre conformément à la dignité humaine, dans les limites de vos ressources financières. Il n'y a pas de règles générales pour définir la notion de dignité humaine. Votre situation est donc abordée de manière individuelle.

Ce pécule est indexé chaque année.



## 9 | Et ensuite ?

**1. En fonction du budget établi avec vous, le médiateur de dettes détermine la somme qui pourra être dégagée pour le paiement de vos créanciers. Cela s'appelle la quotité disponible.**

Le médiateur fixe également la provision qui servira à payer les frais et les honoraires de la médiation (la rémunération pour son travail).

### • Exemple :

Ressources mensuelles : 1600 €

Charges mensuelles : 1300 €

Provision frais et honoraires : 60 €

Solde = quotité disponible pour les créanciers : 240 € ✓





**2. Pour comptabiliser toutes vos dettes, votre médiateur reçoit les déclarations de créance (décomptes de créanciers) dans le mois de la décision d'admissibilité.**

Si un créancier n'a pas envoyé sa déclaration de créance dans le mois, le médiateur de dettes lui envoie un rappel par lettre recommandée, lui laissant un dernier délai de 15 jours pour répondre.

Il procède à la vérification des décomptes de vos dettes et tente d'élaborer un plan de remboursement amiable avec vos créanciers.

Il dispose d'un délai de 6 mois (renouvelable une fois) à partir de sa désignation pour faire une proposition de plan de remboursement.

**Le travail de médiation de dettes s'effectuera principalement sur base des informations recueillies :**

- ✓ **Lors des entretiens et autres contacts avec vous ;**
- ✓ **Au départ des déclarations de créance que les créanciers auront envoyées au médiateur ;**
- ✓ **Des fichiers de la Banque Nationale de Belgique et des avis de saisie ;**
- ✓ **Des éléments repris dans votre requête.**

**Il est primordial qu'un climat de confiance et de transparence réciproque s'installe entre vous et le médiateur. Un manque de collaboration mettrait en péril toute possibilité d'arriver à une solution ou à un projet de remboursement. Le médiateur est l'intermédiaire entre vous, vos créanciers et le juge.**

**Le travail du médiateur de dettes est supervisé par le Juge.**



## 10 | Comment les dettes sont-elles remboursées ?

Il existe 2 types de plan de remboursement :

### 1. Le plan amiable :

Le médiateur tente d'établir un plan de remboursement avec l'accord de toutes les parties (vous et vos créanciers). La durée du plan est fixée à maximum 7 ans à partir de la décision d'admissibilité. Dans certains cas, vous pouvez demander que le plan soit plus long pour éviter, par exemple, la vente de votre maison.

Le médiateur de dettes a toute la liberté dans la manière de négocier avec les créanciers et de rédiger le plan en fonction de votre situation. Votre accord ainsi que celui de vos créanciers est indispensable à l'application de ce plan. Si toutes les parties sont d'accord, le plan sera homologué (accepté) par le Juge.

Le plan de remboursement sera établi en fonction de votre situation générale (revenus, biens, engagements financiers) et de votre endettement. Votre capacité de remboursement déterminera donc le plan qui sera proposé à vos créanciers ainsi que sa durée.

### 2. Le plan judiciaire :

En cas d'échec des négociations amiables ou en cas d'impossibilité d'établir un plan amiable, c'est le Juge qui vous impose un plan ainsi qu'à vos créanciers. Sauf exception, la loi prévoit que le plan ne peut pas dépasser une durée de 5 ans.

**Dans les 2 types de plan, un effacement partiel ou total de certains types de dettes pourra être envisagé (dettes alimentaires, dettes consécutives à une faillite clôturée, dettes visant à réparer un dommage corporel), à l'exception des amendes pénales qui devront être payées entièrement pendant ou après la procédure s'il reste un solde.**



## 11 | Quelles sont vos obligations ?

Collaborer en toute transparence avec votre médiateur de dettes. Tout changement dans votre situation générale doit être signalé à votre médiateur de dettes (exemple : perception d'un héritage, changement d'emploi, séparation, ...). Toutes vos charges doivent être payées à temps (loyer, assurances, impôts, ...) afin de ne pas aggraver votre situation en créant de nouvelles dettes.

Vous ne pouvez pas vous « appauvrir » volontairement (exemple : en quittant votre emploi).

Toute dépense extraordinaire (exemple : réparation de la voiture, remplacement d'un électroménager, ...) doit être engagée avec l'accord préalable du médiateur de dettes et/ou du Juge.



## 12 | Et si vous ne respectez pas vos obligations ?

Si le Juge est informé d'un comportement fautif ou frauduleux de votre part, il peut vous révoquer de la procédure. C'est-à-dire que celle-ci prendra fin, le plan de remboursement sera alors annulé et les créanciers reprendront le droit de vous poursuivre et notamment celui de saisir vos biens et vos revenus. Un comportement fautif ou frauduleux, est envisagé par la loi dans 5 cas :

- ✓ Vous avez remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice du règlement collectif de dettes,
- ✓ Vous ne respectez pas vos obligations (mauvaise collaboration),
- ✓ Vous avez fait de nouvelles dettes depuis le début du règlement collectif de dettes,
- ✓ Vous avez volontairement diminué vos revenus,
- ✓ Vous avez volontairement fait de fausses déclarations.
- ✓ A vos débiteurs de revenus (employeur, caisse de paiement des allocations de chômage, des allocations familiales, ...).

En cas de révocation, vous ne pourrez pas déposer une nouvelle demande de règlement collectif de dettes durant une période de 5 ans.





## Questions - réponses pour comprendre le règlement collectif de dettes

La procédure de règlement collectif de dettes **existe depuis 1998** mais a évolué au fil du temps. Bien connue des professionnels, **elle reste souvent un mystère pour le citoyen lambda**.

Il s'agit d'un dispositif judiciaire mis en place pour les personnes qui connaissent une **situation de surendettement**. Celui-ci ayant des **conséquences sur le quotidien**, mieux vaut donc bien s'informer à l'avance.

Découvrez  
**comment se passe la procédure  
en 23 questions - réponses.**



## OÙ DEPOSER MA DEMANDE DE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES ?

La demande doit être déposée au moyen d'une requête écrite au Tribunal du travail de votre lieu de résidence. Chaque tribunal du travail du pays met à disposition un modèle de requête afin de faciliter l'analyse de la demande.

Vous pouvez trouver les modèles de requête sur internet ou demander un exemplaire papier au greffe du Tribunal auquel vous devez vous adresser.

Des documents justificatifs doivent en plus être déposés avec la requête afin de prouver votre situation.

Cette demande mentionne l'ensemble de vos ressources financières, de vos dépenses et de vos dettes. Elle reprend aussi le détail des biens dont vous êtes propriétaire (meubles, véhicules, immeubles, comptes bancaires).

C'est le Tribunal qui décide si vous pouvez avoir accès au RCD sur base des documents que vous avez déposés et des informations complémentaires qu'il peut vous demander de donner.



## L'INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE EN RCD EST-ELLE PAYANTE ?

Si vous faites appel à un service médiation de dettes, ce service est gratuit. Si vous faites appel, à un avocat, sachez que vous pourrez bénéficier de l'aide juridique ce qui vous permettra d'avoir accès à ce service gratuitement.



## SUIS-JE OBLIGÉ DE DÉCLARER TOUTES MES DETTES DANS LA PROCÉDURE ?

La décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre vos créanciers. Ils sont tous mis sur le même pied d'égalité. Vous devez donc déclarer toutes vos dettes dans la requête que vous déposez au greffe du Tribunal.

Si vous devez rembourser une somme d'argent qui vous a été prêtée par un membre de votre famille ou un ami, vous devez également le déclarer dans votre requête. Vous ne pourrez pas la rembourser en dehors de la procédure.



## COMBIEN DE TEMPS PEUT DURER LA PROCÉDURE ?

La loi prévoit qu'une procédure en règlement collectif de dettes a une durée de 7 années maximum.

Ce délai varie en fonction du type de plan qui est arrêté :

- en cas de plan de règlement amiable : la durée n'excède pas 7 ans ;
- en cas de plan de règlement judiciaire : la durée varie de 3 ans à 5 ans maximum.

Ce délai commence à courir à la date à laquelle le Tribunal prononce l'ordonnance d'admissibilité (décision de justice qui fait débiter la procédure).

Il est possible que ce délai de 7 années soit prolongé à votre demande pour éviter la vente d'un bien (la maison familiale, par exemple).





## DANS QUEL DELAI MA DEMANDE EST-ELLE EXAMINÉE ?

Le Juge du Tribunal du travail dispose d'un délai de 8 jours à dater du dépôt de la requête au greffe pour examiner l'admissibilité de la demande et rendre une décision. Il peut également vous demander un complément d'information. Un nouveau délai de 8 jours commence à courir à partir de cette demande.

Dans la pratique, ce délai de 8 jours est difficilement respecté par certains tribunaux en raison de leur charge de travail. N'hésitez pas à contacter le greffe du Tribunal auprès duquel vous avez déposé votre requête pour connaître leur délai approximatif de réponse.



R.5



## QUE PUIS-JE FAIRE SI LE TRIBUNAL REFUSE MA DEMANDE DE RCD ?

Vous avez la possibilité de contester la décision prononcée en faisant appel.

Une fois que la décision de refus vous a été notifiée, vous disposez d'un délai d'un mois pour déposer la requête en appel auprès de la Cour du travail compétente.



R.6



## QUI GÈRE MES REVENUS ET MES BIENS DURANT LA PROCÉDURE ?

Dès que vous êtes admis en règlement collectif de dettes, tous vos revenus et toutes vos rentrées d'argent (remboursement d'impôts, par exemple) seront automatiquement versés sur un compte ouvert et géré par le médiateur.

Le médiateur déterminera avec vous la somme dont vous avez besoin pour faire face à vos dépenses courantes et devra vous verser ce montant. Cela s'appelle le "pécule de médiation". C'est ce pécule que vous devez gérer afin de pouvoir faire face à vos charges et dépenses quotidiennes. Quant à vos biens, ils deviennent indisponibles. Vous devez demander l'avis du médiateur et l'accord du Juge pour les vendre, les donner, les échanger ou les abandonner car ils servent de garantie aux créanciers.



R.7



## AI-JE LE DROIT DE CONSERVER MES COMPTES BANCAIRES ?

Oui, vous pouvez conserver vos comptes bancaires pour autant qu'ils ne présentent pas de négatif.

S'ils sont en négatif, vous avez deux possibilités :

- Vous les avez déclarés dans votre requête au même titre que vos autres dettes : votre banque les bloquera dès qu'elle aura connaissance de votre admissibilité en règlement collectif de dettes ;
- Vous n'en avez pas fait mention : il sera nécessaire d'en avertir votre médiateur de dettes qui demandera au Tribunal de les ajouter aux dettes admises à la procédure. Les comptes seront ensuite bloqués par votre banque.

Si vous ne pouvez plus utiliser vos comptes, vous devrez ouvrir un nouveau compte bancaire auprès de l'organisme de votre choix. Si votre médiateur de dettes est un CPAS, il pourrait vous proposer, par facilité, d'ouvrir un compte bancaire lié à votre compte médiation de dettes auprès de la banque avec laquelle il collabore.



R.8



## 9 ? LE MÉDIATEUR DE DETTES PEUT-IL PERCEVOIR DES RESSOURCES FINANCIÈRES QUE J'AURAIS DÛ RECEVOIR AVANT LE DÉBUT DE LA PROCÉDURE ?

Oui, il DOIT les percevoir.

La Loi précise que dès que vous entrez dans la procédure en règlement collectif de dettes, TOUT paiement DOIT être effectué entre les mains du médiateur, même s'il se rapporte à une période antérieure à l'admissibilité (un remboursement d'impôt, des arriérés d'allocations familiales, par exemple.)



## 10 ? QUE SE PASSE-T-IL SI J'AI UN REMBOURSEMENT À PERCEVOIR ?

TOUTES les sommes à percevoir (impôts, allocations familiales, mutuelle, etc.) DOIVENT être versées sur le compte géré par le médiateur sauf si d'autres modalités ont été exceptionnellement prévues avec lui.

Vous devez donc le prévenir lorsque vous allez percevoir un remboursement et communiquer le numéro de compte de médiation à l'organisme concerné.

Si vous avez perçu le remboursement, vous devez immédiatement le reverser à votre médiateur de dettes.



## 11 ? PUIS-JE AVOIR UN APERÇU DU COMPTE DE MÉDIATION ?

Oui, le médiateur de dettes est dans l'obligation de vous remettre la copie des extraits du compte médiation de dettes au moins une fois l'an.

S'il ne vous les communique pas, vous pouvez les lui demander.



## 12 ? JE SUIS EN RCD ET JE VAIS BÉNÉFICIER D'UN HÉRITAGE. QU'ADVIENT-IL DE CELUI-CI ?

L'héritage perçu pendant la procédure en règlement collectif de dettes devra être versé entre les mains du médiateur de dettes.

Ce montant sera affecté au remboursement de vos dettes et le surplus éventuel vous sera rétrocédé au terme de la procédure.

Et si une remise de dettes vous a été accordée, elle pourrait être revue.





## 13 ? LE MÉDIATEUR DE DETTES PEUT-IL M'OBLIGER À VENDRE MES BIENS ?

Quand toutes les possibilités de remboursement ont été évaluées et qu'aucun disponible suffisant ne peut être dégagé pour rembourser les créanciers, le médiateur de dettes peut demander au Juge une remise de dettes en capital.

Dans le cas où le Juge vous accorde cette remise de dettes, la loi prévoit la vente de tous vos biens saisissables (immeuble, véhicule, autres biens de valeurs).

Toutefois, la vente d'un meuble de valeur ou d'un immeuble ne sera pas d'office réalisée.

En effet, le Juge n'imposera la vente du bien meuble ou immeuble que pour autant qu'elle respecte la dignité humaine et qu'elle présente un réel intérêt économique.

Vous pourrez, par exemple, conserver votre voiture si sa valeur de revente est relativement faible et si vous en avez besoin pour vous rendre à votre travail.

Vous pourrez également conserver votre immeuble si la vente de celui-ci ne permet que de rembourser le créancier hypothécaire ou si le coût d'un nouveau loyer s'avère supérieur au montant de la mensualité de votre prêt logement.

Enfin, sachez que vous ne serez jamais forcé de vendre un bien. Si le Juge impose la vente mais que vous refusez celle-ci, vous pouvez décider de vous désister de la procédure.



R.13



## 14 ? UN HUISSIER DE JUSTICE FRAPPE À MA PORTE ALORS QUE JE SUIS EN RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES. EST-CE NORMAL ? QUE DOIS-JE FAIRE ?

Oui, un Huissier de justice peut se présenter à votre domicile pour :

- Récupérer une dette qui existait avant le début de votre procédure. Soit celle-ci n'a pas été mentionnée dans votre requête soit l'Huissier en charge du recouvrement n'a pas été averti par le Tribunal de la procédure.

- Poursuivre une procédure de saisie mobilière ou immobilière lorsqu'un jour de vente a déjà été fixé et publié avant la date d'admissibilité.

Dans ces deux cas, présentez-lui la décision d'admissibilité du Tribunal (appelée ordonnance), demandez-lui de prendre contact avec votre médiateur de dettes et informez-le de la visite de l'Huissier de justice.



R.14

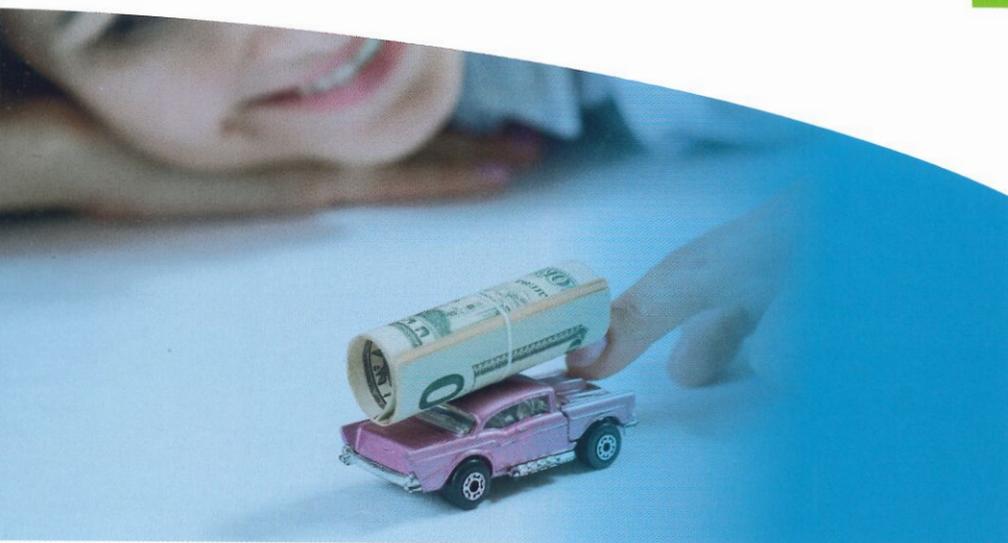


15

## JE VIENS DE TROUVER UN EMPLOI ET IL ME FAUT UNE VOITURE. PUIS-JE FAIRE UN CRÉDIT ALORS QUE JE SUIS EN RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES ?

La loi sur le règlement collectif de dettes vous interdit de créer de nouvelles dettes (comme un crédit).

Cependant, quand la situation le nécessite absolument et seulement avec l'accord du médiateur, il peut arriver que le Juge vous autorise à contracter un crédit auprès d'un prêteur social, si aucune autre solution ne peut être trouvée. Mais, bien entendu, il faut justifier la nécessité de contracter ce crédit. Il faut également que vos ressources vous permettent de supporter le remboursement de ce crédit.



16

## PUIS-JE OBTENIR UN EFFACEMENT DE TOUTES MES DETTES ?

Vous pouvez obtenir l'effacement d'une partie ou de toutes vos dettes. Dans le cadre d'un plan de remboursement amiable, les créanciers peuvent marquer leur accord sur une remise partielle ou totale de dettes.

Dans le cadre d'un plan de remboursement judiciaire, c'est le Juge qui peut accorder cette remise partielle ou totale de dettes à certaines conditions (vente de vos biens, pas d'autre solution possible, vous avez consenti des efforts pour tenter de rembourser les créanciers, etc.).

Les créanciers ou le Juge peuvent vous imposer des conditions pour obtenir cette remise de dettes (chercher activement du travail, suivre un traitement ou un suivi psychologique, suivre une guidance budgétaire, etc.).

Si au terme du plan, les conditions n'ont pas été respectées, la remise de dettes ne sera pas accordée.

Certains types de dettes ne peuvent jamais être remis : c'est le cas des amendes pénales qui resteront toujours dues à l'Etat après la fin du règlement collectif de dettes.

De plus, en cas de plan judiciaire, le Juge ne peut pas accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires ;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

Les paiements qui auront pu être faits durant le plan viendront en déduction des sommes qui étaient dues à l'ouverture de la procédure mais le solde subsistant à la fin de celle-ci restera dû.





## PUIS-JE CLÔTURER MON PLAN DE REMBOURSEMENT PLUS TÔT QUE PRÉVU ?

Si votre situation financière s'améliore en cours de procédure (revenus complémentaires, héritage, gain d'argent, ...) vous avez la possibilité de rembourser anticipativement vos dettes.

Votre situation sera d'abord analysée par le médiateur de dettes puis soumise au Juge.



## PUIS-JE ABANDONNER LA PROCÉDURE EN COURS ?

Oui, vous pouvez à tout moment déposer une demande de désistement au Juge. Il prononcera une ordonnance de clôture qui mettra fin à votre procédure.

Suite à cette décision, les créanciers reprendront le droit de vous poursuivre puisque la procédure aura pris fin.



## QUEL EST LE COÛT DE LA PROCÉDURE ?

Le dépôt de la requête en règlement collectif de dettes est gratuit.

La procédure est cependant payante. Le médiateur de dettes est un mandataire de justice et est en droit de réclamer des frais et honoraires qui sont définis par un arrêté royal.

Ils sont calculés chaque année en fonction des démarches accomplies par le médiateur (courriers, versements, rapport annuel, ...).

Ces montants sont contrôlés par le Juge et s'ils sont validés, ils vous seront communiqués par décision du Tribunal.

Les frais et honoraires du médiateur sont payés en priorité par rapport aux créanciers. Lorsque cela est possible, une provision est prélevée chaque mois sur vos ressources afin de payer ces frais.

Si vous ne disposez pas de ressources suffisantes, les honoraires du médiateur de dettes pourront être pris en charge par le SPF Economie qui gère des fonds spéciaux dédiés au traitement du surendettement.



## LE MÉDIATEUR DE DETTES DOIT-IL M'AIDER À RÉSOUDRE MES PROBLÈMES ADMINISTRATIFS ET À RECHERCHER DU TRAVAIL ?

Non, ce n'est pas son rôle.

La Loi précise que le médiateur est indépendant, neutre et impartial et ne prévoit pas qu'il s'occupe de vos démarches administratives ou qu'il vous aide dans la recherche d'un emploi.

Il n'est pas votre avocat, votre assistant social ou votre représentant.

Si vous rencontrez des difficultés, votre médiateur peut vous orienter vers un service compétent.





## 21 MON MÉDIATEUR DE DETTES EST-IL TENU AU SECRET PROFESSIONNEL ? ET SON ÉQUIPE (COLLÈGUES, SECRÉTAIRES) ?

L'article 458 du Code pénal précise que certaines personnes sont tenues au secret professionnel et les médiateurs de dettes sont notamment visés. De plus, la loi sur le règlement collectif de dettes ajoute que toutes les informations dont le médiateur de dettes a connaissance de par sa fonction sont couvertes par le secret professionnel.

Toutefois, il existe des exceptions. Le médiateur de dettes pourra notamment lever le secret professionnel en cas de témoignage en justice, par exemple.

De manière générale, le secret professionnel vaut pour toute personne qui intervient dans votre dossier à la demande et pour le compte du médiateur.



R.21



## 22 JE RENCONTRE DES PROBLÈMES AVEC MON MÉDIATEUR. QUE DOIS-JE FAIRE ?

Il est conseillé de privilégier le dialogue avec votre médiateur de dettes pour régler le problème. Dans un premier temps, essayez de lui téléphoner, de lui écrire (mail ou courrier) ou même de le rencontrer sur rendez-vous, pour voir ensemble ce qui peut être amélioré.

Si le problème persiste, vous pouvez écrire au Juge qui s'occupe de votre dossier pour lui faire part des difficultés rencontrées. Vous pouvez également demander à ce qu'il vous reçoive.

Si, malgré toutes ces démarches, la situation ne s'améliore pas, vous pourrez lui demander le remplacement du médiateur de dettes.



R.22



## 23 SI JE DÉMÉNAGE EN COURS DE PROCÉDURE, PUIS-JE CHANGER DE MÉDIATEUR DE DETTES ET DE TRIBUNAL COMPÉTENT ?

Vous pouvez changer de médiateur de dettes et de tribunal compétent. Cependant, ce changement sera examiné au cas par cas par le Juge en fonction du lieu de déménagement (distance), de l'état d'avancement de la procédure, ...

Il est préférable d'éviter les changements car les nouveaux médiateurs de dettes et/ou juges doivent prendre connaissance de l'historique de votre dossier et poursuivre un travail qu'ils n'ont pas eux-mêmes commencé, ce qui n'est pas toujours facile.



R.23

